



## Procédure d'expulsion d'un enfant au CPE Les P'tits Loups

La procédure d'expulsion a pour objectifs de s'assurer d'être en mesure d'offrir des services appropriés aux besoins de l'enfant et de maintenir un milieu de vie sain pour l'ensemble de la communauté du CPE. A cet effet, nous souhaitons informer les parents sur les rôles et responsabilités de chacun des partenaires du CPE (membres du personnel et parents) dans le cadre de cette procédure.

Le conseil d'administration peut décider de mettre fin à une entente de services lorsque :

1. Un enfant manifeste des comportements agressifs et violents ou tout autre geste mettant sérieusement en danger sa propre santé, sécurité ou bien-être, la santé, la sécurité ou le bien-être des autres enfants et/ou des adultes travaillant auprès de lui.
2. Un enfant éprouve d'importantes difficultés d'intégration.
3. L'intégration harmonieuse<sup>1</sup> de l'enfant est compromise par un manque de collaboration des parents
4. Le parent dont l'enfant est absent depuis 14 jours consécutifs n'a pas informé le CPE ou donné suite à un appel téléphonique et un courriel. Dans ce cas, le CPE lui envoie, le 15<sup>ème</sup> jour d'absence, une lettre recommandée indiquant un délai de 5 jours ouvrables pour confirmer son désir de conserver son contrat, à défaut de quoi le CPE résiliera le contrat.
5. Le parent ne respecte pas les règles de régie interne <sup>2</sup>et la politique sur l'obligation de civilité en milieu de travail du CPE. Dans ce dernier cas, un seul geste grave peut mener à la résiliation de l'entente de services conclue entre les parties.

Le CPE s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'intégration harmonieuse de l'enfant avant de procéder à l'expulsion (celle-ci étant le dernier recours de la démarche d'aide à la famille).
- Faire connaître à tous les parents utilisateurs du CPE la régie interne ainsi que la politique sur l'obligation de civilité en milieu de travail du CPE.
- Faire connaître à tous les parents utilisateurs du CPE la procédure d'expulsion lors de la signature de l'entente de services.

---

<sup>1</sup> Extrait des règles de régie interne : « Si l'intégration harmonieuse de l'enfant est compromise par un manque de collaboration des parents à cet égard, le CPE ne pourra assumer seul ce rôle. Dans ce cas, le conseil d'administration pourra résilier le contrat de fréquentation de l'enfant en tout temps ».

<sup>2</sup> Extrait de la politique sur l'obligation de civilité « S'il s'agit d'un parent, la personne mise en cause qui est reconnue comme ayant commis des gestes d'incivilité pourrait être passible d'expulsion, selon les modalités décrites dans la politique d'expulsion du CPE Les P'tits Loups ».

Tel que prévu dans notre procédure d'intégration et de dépistage des enfants ayant des besoins particuliers, le CPE s'engage également à :

- Informer le parent des inquiétudes développementales identifiées par le CPE et de vérifier avec ce dernier s'il partage les mêmes inquiétudes.
- Collaborer avec le parent afin de le soutenir en regard des démarches à entreprendre auprès de professionnels de la santé ou autre expert.
- Faire signer une autorisation aux parents pour demander l'implication d'un intervenant du CLSC ou d'une autre ressource externe pour l'enfant.
- Obtenir une subvention du ministère de la Famille, s'il y a lieu.
- Collaborer avec les professionnels et des différentes ressources du milieu pour l'élaboration et le suivi d'un plan d'intégration ainsi qu'au suivi du plan d'intervention.
- Initier ou participer à toutes rencontres visant à soutenir la famille.
- Référer l'enfant auprès de l'organisme Agir tôt au besoin.

Les parents s'engagent à :

- Collaborer avec le CPE et les professionnels des différentes ressources du milieu pour l'élaboration et le suivi d'un plan d'intégration ainsi que du plan d'intervention.
- Participer à toutes les rencontres proposées.
- Signer les autorisations nécessaires pour que le CPE ait accès à des ressources extérieures en vue de répondre aux besoins de l'enfant.
- Dans le cas d'un accompagnement en 1 pour 1, respecter les heures de fréquentations établies.

Si le parent refuse de collaborer et ne signe pas les autorisations nécessaires, le CA sera immédiatement informé et le cas lui sera soumis pour étude et décision.

La Direction du CPE doit tenir les membres du conseil d'administration informé de la situation et des démarches de soutien entreprises auprès de l'enfant et de sa famille, et ce, à la troisième étape de la procédure d'intégration des enfants ayant des besoins particuliers.

Si la situation persiste, que la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant lui-même, des autres enfants et/ou des adultes travaillant auprès de lui sont sérieusement mis en péril ou que la collaboration du parent est insatisfaisante, la Direction :

- Informe le ministère de la Famille des différentes démarches entreprises afin de redresser la situation et de la possibilité d'expulsion de l'enfant;
- Soumet le dossier au CA pour analyse et prise de décision.

Dans les cas nécessitant une exclusion urgente d'un parent en raison que ses comportements menacent la santé, la sécurité, le bien-être des employées et/ou des enfants. La Direction informe le conseil d'administration qu'elle procède à la suspension temporaire de l'entente de services afin de permettre au conseil d'administration de prendre connaissance du dossier.

En cas d'expulsion définitive, le CPE informera les parents lors d'une rencontre réunissant la Direction et le professionnel au dossier (au besoin). Un préavis minimum de deux semaines de calendrier sera donné au parent conformément à la Loi sur la protection du consommateur. Suite à cet avis, les parents pourront, s'ils le souhaitent et après une demande écrite au Président du conseil d'administration, être entendus lors d'une prochaine réunion du conseil d'administration.

Je déclare avoir lu la procédure d'expulsion en ce jour du \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
Responsable de l'autorité parentale

\_\_\_\_\_  
Directrice générale du CPE